



Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Monteynard-Avignonet

**Le Président** : Guignier Christophe

Sinard 38650

Tel:0787769199

**Mail Président**: christophe.guignier@orange.fr

**Mail Secrétaire** :florianbabin3844@outlook.fr

**Mail trésorier** : freddy1978@gmx.com

## Réglementation de la pêche du grand lac intérieur de

### Monteynard-Avignonet

Arrêté préfectoral N° 2009- 09581 et N° 2013030-0047

## Temps et heures d'autorisation

La pêche à la **truite fario** n'est autorisée sur ce plan d'eau que pendant les périodes correspondant à l'ouverture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Isère.

La pêche à la **truite arc en ciel** : 1er janvier au 31 décembre inclus.

La pêche du **brochet** :

1er janvier au dernier dimanche de janvier.

du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

La pêche du **sandre** :

1er janvier au 10 mars.

27 avril au 31 décembre inclus.

Heures d'autorisation : Voir réglementation de l'Isère

**La pêche de nuit est interdite.**

## Taille minimum des poisson

Taille minimale des poissons : Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436-18 du code de l'environnement, les poissons des espèces précitées ci après ne peuvent être pêchées et doivent être remis à l'eau immédiatement après leurs captures si leur longueur est inférieure à :

- 0.30 m pour les truites
- 0.60 m pour les brochets
- 0.50 m pour les sandres

Il est rappelé que la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

## Nombre de captures autorisées

Limitation des captures de salmonidés :

Par dérogation aux prescriptions de l'article R 436 - 21 du code de l'environnement, le nombre total maximum de salmonidés autorisé par pêcheurs, est fixé à 6 captures par jours.

Brochets, sandres, 3 spécimens par jour et par pêcheurs, dont 2 brochets maximum.

## Procédés et modes de pêche autorisés

Nombre de lignes autorisées par pêcheur :

La pêche est autorisée au bord de l'eau ou en bateau

En dérogation aux prescriptions de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la pêche est autorisée à l'aide de lignes montées sur cannes avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant au plus dix huit hameçons.

Engins autorisés :

En dérogation de l'article R 436-32, 5ème du code de l'environnement, la pêche a la traine est autorisée dans les conditions suivantes :

- La carte nominative " pêche en bateau de l'AAPPMA " est obligatoire pour pêcher a la traine, à partir de la première canne.
- Quatre lignes maximum par pêcheur totalisant six hameçons au maximum pour l'ensemble des lignes.
- La pêche en bateau à la traine ne pourra être pratiquée qu'à bord d'embarcations signalées par un fanion jaune visible tout horizon.
- La carte nominative " pêche en bateau de l'AAPPMA " est obligatoire a partir de la 2ème canne ( bateau, canoë, float-tube etc....)
- Tout autre mode ou engin de pêche est prohibé.

### **BATEAU, petit rappel de bonne conduite**

- **respect des limites de navigation : alarme EDF coté barrage**
- **40 mètres de distance de toute embarcation de pêche**
- **respect ...**

Pendant le temps de fermeture de la pêche au brochet défini par l'article R 436 - 7 du code de l'environnement, la pêche au vif, au poisson mort, au poisson artificiel, a la cuillère et autres leurres est autorisée.